

PROGRAMME

COLLOQUE
INTERNATIONAL

Les 25, 26 et 27
Novembre 2015

Faculté de Droit de Tours

LA CONCURRENCE DES JUGES EN EUROPE

LE DIALOGUE EN QUESTION(S)



Sous le haut patronage de

Jean-Louis Debré

Président du Conseil constitutionnel

Sous la direction scientifique de

Pierre-Yves Monjal

Professeur de droit public, co-directeur du GERCIE

Université François Rabelais de Tours

Pascal Jan

**Professeur de droit public
IEP de Bordeaux**

Christophe Geslot

**Maître de conférences-HDR
Université de Franche Comté**

SOMMAIRE

SOMMAIRE

Thème du colloque

>

Mercredi 25 Novembre – Matin

>

Mercredi 25 Novembre – Après-midi

>

Jeudi 26 Novembre – Matin

>

Jeudi 26 Novembre – Après-midi

>

Vendredi 27 Novembre – Matin

>

Vendredi 27 Novembre – Après-midi

>

Partenaires universitaires

>

LA CONCURRENCE DES JUGES EN EUROPE LE DIALOGUE EN QUESTION(S)

Le dialogue des juges constitue depuis plusieurs décennies la grille de lecture mobilisée par les juristes afin de comprendre et de donner à comprendre les relations interjuridictionnelles et intersystémiques, tant sur le plan national qu'eupéen. De nombreux travaux ont été conduits sur ce sujet, y compris dans une période récente.

La question de la concurrence des juges cherche à mobiliser les juristes en tentant de dépasser ou pour le moins réorienter cette lecture des rapports interjuridictionnels. Le concept de concurrence, sans doute plus exploitable dans sa normativité et positivité que celui de dialogue, permet ainsi de rappeler que les juridictions sont des pouvoirs institués. Or, l'exercice du pouvoir est très souvent exclusif, peu enclin au partage ou encore au dialogue. Ou si dialogue il y a, il est une manifestation feutrée de ce qui se joue plus profondément entre les juges, c'est-à-dire une véritable stratégie de pouvoir. Des périmètres juridictionnelles semblent ainsi s'être progressivement constitués dont le balisage peut être recherché notamment du côté de la protection (promotion) des droits fondamentaux.

Dans une sorte de compétition entre « mieux disants » — profitable aux justiciables — entre les grandes cours européennes et/ou constitutionnelles, les enjeux sont considérables. L'avis 2/13 rendu par la Cour de justice rejetant toute idée d'adhésion de l'Union européenne à la CEDH est assez illustratif de ces périmètres juridictionnels à préserver et à ne pas abandonner à la concurrence des « autres ». Les communications proposées tentent, à l'intérieur d'un large spectre de situations et de combinaisons (national/national — national/eupéen — eupéen/eupéen...), de nourrir cette approche compétitive, concurrentielle comme moyen de renouveler les analyses relatives à ces rapports interjuridictionnels contemporains et européens.

8h15 **Arrivée des participants**
Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Tours
Tour(s)plus - Site universitaire des Deux Lions

8h45 **Accueil des participants**
- Mot d'accueil de Loïc Vaillant, Président de l'Université de Tours
- Mot d'accueil de Serge BABARY, Maire de Tours et Vice-président à la Communauté d'agglomération en charge du développement économique, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du tourisme.
- Mot d'accueil de Nathalie Albert-Moretti, Professeure de droit public, Doyen de l'UFR Droit de Tours
- Mot d'accueil de Abdelkhaleq Berramdane, Professeur de droit public, co-directeur du GERCIE, Université de Tours
- Mot d'accueil de Pierre-Yves Monjal, Professeur de droit public, co-directeur du GERCIE, Université de Tours

9h15 ● **OUVERTURE DU COLLOQUE** ●
Pascal Jan, Professeur de droit public, IEP de Bordeaux

● **LE DIALOGUE DES JUGES QUESTIONNÉ (I)** ●
Présidence Pierre-Yves Monjal, Professeur de droit public, co-directeur du GERCIE, Université de Tours

9h30 **Origine du concept de « dialogue des juges » – Regard critique**
Bruno Genevois, Président de section honoraire au Conseil d'État, Président de l'AFLD

9h45 **Le dialogue des juges existe-t-il ?**
Christophe Fardet, Professeur de droit public, Université de Lorraine

Présentation de la communication

Apparue dans les années 70, la thématique du dialogue des juges est devenue la pierre angulaire de l'étude des rapports entre juridictions d'ordres juridiques distincts (par ex., juridictions nationales/juridictions européennes) puis au sein même d'un ordre juridique (par ex., CE/CC). Nonobstant l'utilité de recourir à pareille notion fonctionnelle pour expliquer (ou convaincre de ?) l'absence de « hiérarchie » entre ces juridictions, il convient d'apprécier si, au-delà de l'apparence, les rapports entre ces juridictions répondent à une logique juridique compatible avec une logique dialogale. De toute évidence, pareils éléments de réponse dépendent des définitions données aux termes de « dialogue » et de « juge ». Alors que le droit français connaît une dualité d'ordre de juridictions aboutissant à un système de questions préjudicielles et, à défaut, de procédure de conflits, jamais ces procédures internes n'ont été qualifiées de « dialogue des juges ». On peut s'interroger sur cette différence alors que les rapports entre juridictions peuvent sembler similaires. Or, juridiquement, parce que les règles régissant la compétence des juridictions sont par principe d'ordre public, il paraît difficilement concevable qu'elles laissent place à un quelconque dialogue. Le juge est juridiquement tenu par les règles de son ordre juridique tant en ce qui concerne sa compétence (qu'il ne peut décliner) qu'en ce qui concerne son incompétence (qu'il ne peut ignorer). Au surplus, le juge est également tenu par les règles régissant les conflits de normes entre ordres juridiques distincts : par exemple, dès lors qu'on s'inscrit dans le champ de l'article 55 de la Constitution, les jugements émanant de juridictions prévues par des traités ne sont-ils pas des actes de droit dérivé desdits traités ? En conséquence, cette hiérarchie des normes laisse-t-elle place au dialogue ? Somme toute, s'il faut apprécier le « dialogue des juges » du seul point de vue juridique, ne serait-on pas conduit à conclure que les hypothèses rencontrées correspondent soit à un dialogue sans juge, soit à un juge sans dialogue ? Dialogue sans juge, parce qu'existent des hypothèses de dialogue en deçà (les conclusions) ou au-delà (les rapports, les avis administratifs) du juge ; juge sans dialogue, parce que le juge est lié tant par les règles régissant sa compétence que par celles régissant son incompétence.

10h00 **Positivité du dialogue des juges**
Jean-Philippe Derosier, Professeur de droit public, Université de Rouen

Présentation de la communication

Le « dialogue des juges » est une notion éprouvée en science juridique, depuis que B. Genevois l'a utilisée dans ses célèbres conclusions sur l'affaire Cohn-Bendit (1978). S'agit-il, pour autant, d'un concept juridique opératoire ? Si la réponse paraît positive de prime abord, le dialogue des juges, entendu comme une relation harmonieuse entre les ordres normatifs du

fait des juges, n'est pas un concept juridique, qui permettrait de désigner un mécanisme effectif en droit positif, réglé par le droit positif.

10h15 **Discussion**

10h45 **Pause**

11h00 **Le dialogue des juges: entre normativité et normalité**

Etienne Picard, Professeur émérite de droit public, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Présentation de la communication

La concurrence des juges ou leur dialogue – à supposer qu'il s'agisse de la même chose, ce qui n'est pas certain du tout parce que la concurrence n'implique pas nécessairement le dialogue, ni le dialogue la concurrence, car l'un est plutôt convivial et l'autre guerrière -, présente quelque chose de vraiment paradoxal : ce sont là des notions qui rencontrent un grand succès dans la pensée ou la parole des juristes, alors que l'on ne peut pas raisonnablement admettre qu'elles seraient des notions vraiment juridiques, en tout cas pas des catégories juridiques au regard de la façon contemporaine de comprendre le droit : ce sont bien, certes, en un sens assez lâche, des notions juridiques dès lors que les juristes s'y réfèrent souvent dans leurs discours, lesquels doivent être tenus pour juridiques puisqu'ils émanent de juristes ; mais ce ne sont pas des catégories juridiques au sens propre, en l'état actuel de cette conception contemporaine du droit : elles n'en ont ni le fondement, ni la rigueur, ni la déterminabilité, ni la substance, ni les effets, ni la portée : où le dialogue des juges se trouve-t-il consigné dans la Constitution de 1958 ou dans la jurisprudence constitutionnelle ? Ces notions expriment simplement une certaine représentation, qui a toute sa valeur néanmoins, de ce que font couramment les juridictions pour contribuer à produire le droit, et qui y travaillent d'une façon nécessaire et généralement heureuse, que la conception dominante du droit devrait en effet prendre en considération - si elle le pouvait ou si elle le voulait.

Cette contradiction entre le louable engouement des juristes pour ces notions opposé à leur inexistence en tant que catégories juridiques exigerait que les juristes se donnent une conception du droit qui leur permettrait de construire ces notions en véritables catégories juridiques, c'est-à-dire en concepts opératoires, autant pour en identifier la présence que pour leur conférer une portée effective et la mesurer. On sait en effet qu'un concept juridique est une construction du réel juridique qui s'opère au regard de référentiels identifiés et qui répond à certaines intentions. Cela implique que, pour élaborer un concept juridique, il est nécessaire de prendre conscience des référentiels que l'on s'est donnés, et de bien les choisir, puis d'admettre qu'ils ne sont pas vraiment neutres en cela qu'ils tendent toujours plus ou moins à agir sur ce réel en le construisant - ce à quoi la science du droit se livre sans cesse quoiqu'elle s'en défende, avec une certaine naïveté quand ce n'est pas une certaine duplicité : le droit est en effet d'abord de la pensée, et l'on ne saurait exiger de celle-ci qu'elle ne construise pas ses propres objets. Et, en se référant nécessairement à ces concepts, les normes s'alimentent ainsi à cette pensée, quoi qu'en pensent les tenants de la conception aujourd'hui dominante du droit qui postulent une dichotomie entre le droit et le discours sur le droit.

En effet, selon cette actuelle conception dominante du droit, celui-ci est simplement un ordre normatif dont l'essence est d'être une structure organisée de normes diverses - dont font parties les décisions juridictionnelles et à certains égards les règles jurisprudentielles -, et qui s'articulent formellement les unes aux autres en sorte que toute norme se caractérise par celles qui l'ont déterminée en amont et par celles qu'elle détermine en aval. Autrement dit, au regard d'une telle conception du droit, il n'y a place ni pour la concurrence ni pour le dialogue : la concurrence suppose à la fois la pluralité des acteurs dans un champ donné et un degré minimal d'égalité, tout comme la possibilité pour tel ou tel de ces acteurs de triompher sur les autres, tandis que le dialogue présume que chacun puisse avoir part, en raison et en valeur, à la détermination du droit. Or, loin que les rapports entre juridictions soient organisés d'une façon à donner lieu à concurrence ou à dialogue, le droit s'applique au contraire à délimiter très soigneusement le champ des compétences de chacune, pour qu'elles ne se concurrencent pas du tout ; et, s'il advenait que plusieurs d'entre elles puissent opérer dans le même champ de compétences, alors le droit s'attache à les hiérarchiser afin de donner le dernier mot à l'une à l'exclusion des autres.

Autrement dit, la conception des compétences juridictionnelles, comme celles des normes en général, les veut étanches et ordonnées. Comment pourrait-on s'en plaindre si le droit est ou doit être un ordre purement normatif entendu en ce sens ? Cependant, comment ne pas voir aussi que, par delà cette distribution des compétences et cette assignation de rangs et de prééminences différenciés, le droit se construit aussi par les échanges concurrentiels ou dialogiques qu'implique toute production juridictionnelle et jurisprudentielle par une pluralité de juges agissant en interrelations, nécessaires et fécondes, qui n'excluent nullement le propos des auteurs de pensées juridiques. Mais, pour que la concurrence et le dialogue aient quelque chance d'accéder à l'existence de catégories juridiques – et à une certaine juridicité et normativité -, il faudrait changer la conception que l'on entretient ordinairement des normes juridiques, en considérant non plus seulement leur cause formelle (la prescription émanant des normes supérieures) et leurs effets prescriptifs (à l'égard des normes inférieures), mais

aussi leur cause substantielle ou matérielle, c'est-à-dire leur contenu. C'est qu'en effet, le juridique dépasse le normatif, tandis que le normatif excède le prescriptif. On peut le dire encore autrement : la catégorie de 'norme' ne doit pas s'entendre seulement du point de vue de son conditionnement hiérarchique et de ses dimensions prescriptives, mais aussi du point de vue de son fond ou de sa teneur. Mais pour accéder à cet ordre de considération, il faut concevoir que la notion de norme ne s'épuise pas dans le normatif au sens de prescriptif : si 'norme' conduit à 'normatif' au sens de 'prescriptif', 'norme' conduit à aussi à 'normal' c'est-à-dire à cette considération du fond des choses, qui est la première dimension de la normativité, autrement dit à ce qui est acceptable, praticable et pratiqué, admis en tout cas, car bon, opportun, juste, approprié, raisonnable, proportionné... et qui, parce qu'un tel contenu présente ces qualités, peut prétendre à une normativité ou une prescriptivité qui n'est plus formelle, mais substantielle, reconnue comme fondamentalement déterminante, et qui peut même s'avérer, comme c'est le cas depuis toujours dans l'histoire du droit, surdéterminante, ainsi que le montre aujourd'hui, on ne peut mieux, le destin des droits fondamentaux dont la fundamentalité révélée, notamment par les juges, est capable de tout emporter, en dépit des normes formelles. C'est en cela que la concurrence et le dialogue contribuent essentiellement à la formation du droit.

Mais c'est seulement en rectifiant radicalement la conception dominante du droit que la concurrence des juges et leur dialogue, qui sont une forme de la jurislogie, cette source discursive et substantielle de tout droit, pourraient avoir quelque chance d'accéder à la pleine reconnaissance de leur existence juridique et normative ; c'est seulement à ces conditions, qui appellent une mutation dans la conception du droit comme normes et comme discours sur ces normes, que le droit dans son ensemble pourrait accueillir la concurrence et le dialogue comme mode de détermination de ses normes, par delà leurs causes formelles. C'est ainsi que la concurrence des juges et leur dialogue, au lieu d'être incongrus dans le cadre d'une conception du droit qui le réduit à ses formes et à sa normativité au sens de prescriptivité, commencent à recevoir pleinement du sens : en les faisant prendre part à cette jurispénésie que le droit moderne a abîmée en simples productions prescriptives, totalement indifférentes à leur fond et à leur raisons d'être essentielles. Or loin que l'on se dirige vers une telle évolution, la vision prescriptive et hiérarchisante du droit reste ou est devenue tellement prégnante dans les esprits qu'elle conduit nos plus hautes juridictions nationales à s'aligner platement, sans discuter, sans plus dialoguer et même sans idée de la moindre concurrence, sur les décisions des juridictions constitutionnelles ou supranationales, selon le cas, alors même qu'elles restent des juridictions souveraines. Tel est l'effet normatif et effectif de cette représentation pourtant purement culturelle du droit. Pourtant, on devrait maintenant savoir ce qu'une telle conception du droit, réduit à sa seule normativité formelle, est capable de produire. N'aurions-nous donc rien appris ? Ou aurions-nous déjà tout oublié ?

11h15

Pour une doctrine des controverses jurisprudentielles

François Brunet, Professeur de droit public, Université de Tours

Présentation de la communication

Les métaphores utilisées pour comprendre les interactions contemporaines entre juridictions posent de nettes difficultés. La référence au « dialogue des juges » vise essentiellement à décrire le caractère pluriel des discours juridiques tenus par les juridictions. Elle permet également de marquer la possibilité de divergences plus ou moins affirmées et pérennes entre ces juges. Pour autant, ce modèle doctrinal est fortement discuté, notamment parce qu'il simplifie les enjeux en termes de circulation des normes juridiques et de comparaison des droits. Par ailleurs, il conduit à minimiser les hypothèses de dialogue fortement inégal (les phénomènes persistants d'autorité entre juridictions) et d'absence pure et simple de dialogue (notamment les cas de hiérarchie juridiquement organisée entre juges). De son côté, la métaphore de la « concurrence des juges », si elle ouvre certes sur les difficultés et les tensions, ne paraît pas moins problématique. D'une part, la rhétorique du marché mériterait discussion, dès lors qu'elle importe un modèle qui n'est pas propre au discours juridique. D'autre part, l'hypothèse de la « concurrence » présente le risque d'uniformiser les enjeux, en les inscrivant sous la bannière d'un « pouvoir » qu'il s'agirait d'exercer à titre exclusif ou, plus modestement, de façon convergente. Qu'il s'agisse de « dialogue » ou de « concurrence », ces expressions laissent entendre une volonté de rompre avec le modèle (exclusivement) hiérarchique des rapports entre juridictions. Il s'agit dans chaque cas de cerner des formes nouvelles d'interactions entre juges. Mais à cet égard, la doctrine juridique redécouvre surtout la fonction discursive du droit, à distance d'un modèle purement autoritaire : même s'il a pour vocation ultime de trancher (des conflits), le droit s'élabore essentiellement dans la controverse. Loin d'être exclusivement formelle, l'autorité du droit suppose des échanges au fond. Ces remarques conduisent à proposer les linéaments d'une « doctrine des controverses jurisprudentielles ». Il s'agit de pointer l'importance des controverses, telles qu'elles apparaissent en jurisprudence, pour une analyse doctrinale complète des interactions contemporaines entre les juges. Les théories contemporaines de l'acte de parole permettent d'être attentifs à la configuration de ces échanges discursifs : une juridiction parle dans un contexte déterminé, avec des objectifs particuliers et en fonction de destinataires spécifiques. Qu'un juge décide (en dernier ressort le cas échéant) à un moment donné n'épuise pas nécessairement les controverses. Par exemple, cela peut au contraire en susciter de nouvelles. Inscrit dans l'ordre du droit, le pouvoir ainsi exercé n'est « que » discursif : il est une prise de parole dont in fine la puissance est tributaire à la fois de son auteur et de sa qualité juridique. A l'aune de ce modèle doctrinal, il s'agirait de montrer combien les convergences (par ex. la théorie de l'équivalence des protections) comme les divergences (par ex. les résistances de certaines juridictions en matière de droits sociaux fondamentaux) sont liées à des questions juridiques substantielles.

- 11h30 L'inutile dialogue des juges
Claude Blumann, Professeur émérite de droit public, Université Paris II Panthéon-Assas
- 11h45 Discussion
- 12h00 Déjeuner (*pour les conférenciers*)

● LE DIALOGUE DES JUGES QUESTIONNÉ (II) ●

Présidence Christophe Geslot, Maître de conférences de droit public - HDR,
Directeur du CRJFC, Université de Franche Comté

14h00 **L'entente des juges en fonction de leur spécialité : une alternative ?**
Pierre Bourdon, Maître de conférences de droit public, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Présentation de la communication

Les relations entre les juges ne se résument pas à un « dialogue ». Elles peuvent également être analysées sous le prisme de la concurrence et, en particulier, sous l'angle de l'« entente ». En effet, lorsque le juge statue sur un litige, il est parfois à l'écoute d'un autre juge spécialiste de la question de droit à laquelle il doit répondre. Ainsi, les relations entre les juges peuvent être appréhendées sous un angle concurrentiel : de cette « entente » entre les juges peut naître un « monopole » (ou « monologue ») au profit d'un juge spécialisé. Tel est le cas, par exemple, des rapports du juge administratif et du juge judiciaire à propos de l'acte administratif. Plutôt qu'un dialogue, on observe une écoute par le juge judiciaire de la jurisprudence du juge administratif dès lors qu'il s'agit d'une question concernant un acte administratif unilatéral ou contractuel. Quatre questions principales méritent d'être posées. Elles concernent, d'une part, la formation du pacte d'entente entre les juges et, plus précisément, ses motifs et ses bases (I), d'autre part, l'exécution du pacte d'entente et, notamment, ses risques et ses limites (II). I Du point de vue de l'intérêt général, le motif de l'entente repose sur la volonté d'assurer l'unité du droit. A défaut d'entente, les jurisprudences des juges risqueraient de se contredire. Du point de vue de l'intérêt des juges, le motif de l'entente est de protéger la puissance du juge. En écoutant la jurisprudence de ses pairs, le juge cherche à s'assurer que ces derniers écouteront sa propre jurisprudence. Les bases de l'entente sont posées par les décisions de justice. Certes, une norme juridique (Constitution, traité, loi) peut établir un monopole au profit d'un juge spécialisé (Conseil constitutionnel, juges européens, Cour d'appel de Paris). Mais le monopole, quand bien même résulte-t-il d'un texte placé au plus haut dans la hiérarchie des normes, n'implique pas nécessairement une entente entre les juges. II Une entente peut porter atteinte au développement de la jurisprudence et, notamment, aux droits et libertés protégés par le juge. En effet, lorsque les juges sont à l'écoute d'un seul juge, ils peuvent être moins tentés par l'innovation jurisprudentielle, se contentant de suivre le juge spécialisé. En conséquence, la question de l'utilité du pluralisme juridictionnel peut être posée. Toutefois, la spécificité de l'office du juge (ses pouvoirs et ses devoirs) peut remettre en cause le pacte d'entente. Au titre de ses pouvoirs, le juge peut souhaiter mener sa propre politique jurisprudentielle. Au titre de ses devoirs, le juge peut être tenu d'appliquer certaines règles imposées par une norme juridique (Constitution, traité, loi). Dans les deux cas, le juge peut être conduit à s'écarter de la jurisprudence du juge spécialisé. Finalement, les motifs, les bases, les limites et les risques de l'entente inter-juridictionnelle témoignent d'une parenté avec les ententes entre opérateurs économiques sur le marché. Pour les juges, comme pour les acteurs économiques, si certaines ententes sont souhaitables, elles ne sauraient constituer la panacée de leurs relations. Outre l'analyse de la doctrine et l'étude comparative de la jurisprudence, la recherche inclura une étude de terrain qui aura pour objectif d'interroger des juges administratifs, judiciaires, constitutionnels et européens sur le sujet.

14h15 **Dialogue des juges ou mimétisme judiciaire ? La figure du juge en droit comparé**
Thierry Renoux, Professeur de droit public, Université d'Aix-Marseille

Présentation de la communication

Cette communication montre que le dialogue inter-juridictionnel demeure en pratique plus imaginé que réel. La figure du juge se construit en suivant un phénomène de mimétisme judiciaire par adhésion aux valeurs de démocratie. Ce mimétisme judiciaire procède tout aussi bien du mode de désignation du juge, autrement dit du choix de la personne investie du droit de juger que de la détermination de son office, le devoir de juger.

14h30 **La rhétorique « communicationnelle » en droit judiciaire européen**
Séverine Ménétreay, Assistant Professeur de droit judiciaire privé, Université du Luxembourg

Présentation de la communication

L'expression « dialogue des juges » est davantage utilisée par les juristes de droit public que par les juristes de droit privé. Le juge judiciaire ne dialogue-t-il pas ? Assurément il « dialogue » avec la Cour de Justice de l'Union européenne en lui adressant une question préjudicielle, mais il s'agit ici du dialogue institutionnel généralement considéré du point de vue publiciste. En revanche, quand le juge judiciaire français s'adresse à une juridiction étrangère, notamment en matière de droit international privé de la famille, il ne « dialogue » pas, il « communique ». Le droit judiciaire privé pris dans sa dimension européenne et internationale s'intéresse à la « communication » entre juges découlant de la coopération judiciaire, mais cette communication est rarement rapprochée du dialogue des juges. Il semble intéressant à cet égard de s'interroger sur la question de savoir qui parle de dialogue et à quelles fins ? Et pourquoi le droit judiciaire privé européen privilégie le terme « communication » à celui de dialogue ? La question au cœur de notre hypothèse est la suivante : au-delà de la différence des termes utilisés, le vocable « positif » de « dialogue » et a fortiori de « communication » ne masque-t-il la même réalité que serait en réalité la concurrence à laquelle se livrent les juges entre eux. Il semblerait que le dialogue ou la communication se trouve dans des situations d'internormativité pour lesquelles aucune règle de conflit verticale ou horizontale ne trouve à s'appliquer ; précisément parce qu'il n'y a pas de conflit, mais une simple concurrence fondée sur une égale compétence des juridictions en présence. La communication judiciaire devient ainsi un outil pour ordonner un pluralisme juridictionnel concurrentiel, mais non conflictuel. Aussi la communication (comme le dialogue) ne peut être qu'encouragée dans le discours public y compris législatif, mais l'analyse de ce discours tend à démontrer la faiblesse de cet outil qui n'est pour l'heure que rhétorique et fort peu opérationnel sur le terrain de la coordination.

14h45 Discussion

● LA CONCURRENCE DES JUGES INTERROGÉE (I) ●

Présidence Pascal Jan, Professeur de droit public, IEP de Bordeaux

15h15 Dialogue des juges ou concurrence des juges, une simple lutte interne
entre « faiseurs de systèmes » ?

Dominique Rousseau, Professeur de droit public, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

15h30 Entre dialogue et concurrence des juges : la contrainte de circulation

Jean-Sylvestre Bergé, Professeur de droit privé, Université Jean Moulin Lyon 3

Présentation de la communication

Cette communication prend appui sur une recherche développée depuis plusieurs années par l'auteur sur le thème de l'application du droit dans le contexte national, international et européen (Daloz, coll. Méthodes du droit, 2013). Entre la figure (allégorique) du dialogue des juges et celle (caricaturale) de la concurrence des juges, il est proposé d'expliquer un certain nombre de grandes solutions jurisprudentielles (nationales, européennes ou internationales) autour de la figure de « la contrainte de circulation ». « La circulation » désigne l'ensemble des phénomènes qui permettent au juriste d'appréhender une situation dans un espace juridique autre que celui où elle a pris naissance. L'effet produit par ces mouvements d'un espace normatif à un autre peut être parfaitement identique, la circulation propageant trait pour trait un effet juridique - entendu au sens le plus large : effet obligatoire, effet d'opposabilité ou même effet de fait - donné dans deux environnements distincts. Mais cet effet comporte souvent des différences, la circulation étant alors partielle, portant sur tel ou tel aspect de la situation amenée à circuler. Le phénomène intéresse la circulation chaque fois qu'un effet de la situation née dans un environnement juridique donné se manifeste à nouveau dans un autre environnement juridique en raison de son origine. Si les effets produits sont totalement étrangers l'un à l'autre ou sont purement fortuits, il n'est plus utile de parler de circulation. Quant à la « contrainte » elle est directement inspirée de la théorie des contraintes (M. Troper, V. Champeil-Desplats, Ch. Grzegorzczak (dir.), Théorie des contraintes juridiques, Bruylant – LGDJ, 2005). La « contrainte de circulation » désigne alors la situation sans doute exceptionnelle (mais qui se présente régulièrement) où la circulation d'une situation d'un système à un autre est vécue par le juge comme une contrainte forte qui l'oblige à prendre en compte les effets produits par un droit national, international ou européen étranger qui n'a pourtant pas de titre à s'appliquer dans le système juridique d'accueil. Pour une présentation en anglais de la contrainte de circulation, voir : Operating International Law in a Global Context : Taking Circulation Seriously - en collaboration avec G. Helleringer – SYBIL (Spanish yearbook of International Law), (2013-2014) vol. 18 p. II-31 (doi: 10.1703/sybil.18).

15h45 Notions autonomes et concurrence des juges

Sandrine Turgis, Maître de conférences de droit public, Ecoles de Saint-Cyr
Coëtquidan/CREC

Présentation de la communication

La contribution proposée envisage d'analyser la concurrence des juges sous l'angle des notions autonomes. Le recours à des notions autonomes est une technique utilisée, selon des modalités qui leur sont propres, tant par la Cour européenne des droits de l'homme – pour des notions telles que loi, matière civile ou matière pénale – que par la Cour de justice de l'Union européenne – pour des notions telles que conflit armé interne ou parodie. Dans la perspective envisagée par le colloque, il semble pertinent d'envisager les notions autonomes sous l'angle de la justification de leur recours, de l'identification de leur contenu ainsi que sous l'angle de leurs effets. Recourir à une notion autonome, c'est affirmer la spécificité de l'ordre juridique européen et se positionner en concurrent du juge national ou international, notamment dans une optique de plus grande attractivité du prétoire. Afin d'assurer l'application et l'interprétation uniforme de certaines notions, la consécration d'un sens autonome semble un passage obligé. Elle peut d'ailleurs être comprise comme co-substantielle à l'existence même de l'ordre juridique européen. La consécration de notions autonomes conduit par conséquent à s'interroger sur la façon dont le juge européen conçoit son office et envisage l'ordre juridique auquel il appartient dans son articulation avec les autres ordres juridiques. Lors de l'identification du contenu de la notion autonome, le juge européen peut se référer à une interprétation développée par un autre juge, pour mieux forger sa propre interprétation dans toute sa spécificité. C'est le degré d'autonomie de la notion par rapport à des notions identiques ou comparables consacrées par ailleurs qui doit alors être éclairée. Entre l'indifférence au droit national et la synthèse de solutions nationales, la gamme des possibilités est large et permet d'envisager une éventuelle gradation dans la concurrence ainsi identifiée. La façon dont est perçue, voire reçue, cette interprétation autonome dans l'ordre juridique national et international, offre l'occasion de s'interroger sur le rapport des forces en présence et sur la façon dont les autres juges se positionnent par rapport à cette concurrence. Approfondissant ces points et les complétant, la communication envisagée pourra adopter d'autres éclairages suivant les besoins du Comité scientifique.

16h00 Discussion

16h30 Fin de la première journée

● **LA CONCURRENCE DES JUGES INTERROGÉE (II)** ●
Réunion plénière et lancement des deux ateliers

Atelier 1 : Approche comparative

Présidence Etienne Picard, Professeur émérite de droit public, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

- 8h30 **Accueil des participants**
Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Tours
Tour(s)plus - Site universitaire des Deux Lions
- 9h00 **Contrôle ultra vires et concurrence des juges**
Adelaide Puttler, Professeur de droit public, Université de Bochum, Allemagne
- 9h15 **La protection des droits fondamentaux dans l'État fédéral : du dialogue à la concurrence des juridictions**
Céline Fercot, Maître de conférences de droit public, Université Paris Ouest

Présentation de la communication

Composé d'une pluralité de sources et de juges constitutionnels, l'Etat fédéral se prête tout particulièrement à une entreprise interprétative partagée, multilatérale. Il impose a priori un dialogue des juges, un jeu de références croisées, entendu comme « une manière de dire le droit, de le découvrir ou de le fabriquer ». Au sein de l'Etat fédéral, en effet, les juridictions, fédérales et fédérées, sont réputées dialoguer. Ce dialogue est alors susceptible de déboucher sur des emprunts, tant horizontaux – les juges fédérés s'imitant les uns les autres – que verticaux – les expériences fédérées servant parfois de modèle au juge fédéral. A des degrés divers, le corpus de décisions rendues au niveau fédéré constitue une réserve de solutions parfois novatrices, qui sont ensuite soit reprises par d'autres juridictions « soeurs », soit hissées au niveau fédéral – comme en matière de peine de mort ou d'avortement aux Etats-Unis. Ce dialogue « intra-fédéral » s'apparente alors à un « dialogue plurijuridictionnel », qui s'articule entre les instances juridictionnelles fédérées et fédérales, auxquelles viennent s'ajouter, le cas échéant – en Allemagne et en Suisse, notamment – les instances juridictionnelles européennes. Les emprunts sont alors nombreux, qu'ils soient explicites ou implicites, qu'ils visent à adhérer à une jurisprudence bien établie ou, au contraire, à la rejeter, l'important étant ici que les multiples traditions constitutionnelles en lice participent à la constitution d'un véritable patrimoine constitutionnel commun. Ces échanges sont toutefois plus complexes qu'il n'y paraît, et ce pour deux raisons essentielles. En premier lieu, sous couvert d'intégrer les juridictions fédérées dans « un idéal de cohérence », les juridictions fédérales cherchent bien souvent à préserver leur pouvoir. Ainsi, la recherche d'une unité – pour ne pas dire d'une uniformité –, surtout en matière de droits fondamentaux, laisse apparaître une conception « molle » du dialogue, qui tend en réalité bien souvent à ne revêtir qu'une signification : l'appropriation, par le niveau considéré comme « supérieur » – à savoir l'échelon fédéral – des corpus jurisprudentiels établis au niveau fédéré. En second lieu, cette « communauté des interprètes », souvent présentée sous un angle idyllique, conduit parfois les juges à pratiquer une politique du « mieux disant », y compris dans le domaine des droits fondamentaux. Dans un contexte de « forum shopping » – aux Etats-Unis notamment –, les individus peuvent alors choisir de s'établir dans l'entité fédérée qui leur offre la meilleure protection. Cette idée, transposition de l'idée du libre marché, est souvent critiquée, au motif que les citoyens deviendraient des consommateurs » de droits au sein d'un système de « droits fondamentaux à la carte ». Si ces critiques sont loin d'être infondées, une telle configuration présente néanmoins l'intérêt d'encourager les différentes juridictions à développer des jurisprudences toujours plus audacieuses et élaborées, évitant ainsi un nivellement par le bas de la protection des droits fondamentaux. In fine, l'Etat fédéral implique bel et bien de maintenir une concurrence – normative et contentieuse – fructueuse entre des entités, fédérées et fédérales, ayant chacune leur propre individualité et leurs fonctions propres. Dans ce contexte, la protection des droits fondamentaux ne doit pas être considérée comme le domaine réservé des juridictions constitutionnelles fédérales, mais doit être envisagée comme un domaine partagé, au sein duquel les juges les plus audacieux auront le dernier mot, avec toujours en ligne de mire la protection la plus large possible en faveur de l'individu. Notons à ce propos que le terme de concurrence, surtout employé par la doctrine allemande⁶, est en lui-même révélateur. S'il évoque aujourd'hui l'idée de compétition, de rivalité entre plusieurs individus ou groupes d'individus qui recherchent un même avantage, un même objet, il renvoyait, dans son acception originelle, à l'idée de convergence, et sous-tend, encore aujourd'hui, en premier lieu le fait de se rencontrer, de se croiser.

- 9h30 **Monologue à trois entre la CJUE, la Cour européenne des droits de l'homme et les juridictions suprêmes**

Abdelkhaleq Berramdane, Professeur de droit public, co-directeur du GERCIE,
Université de Tours

9h45 **Discussion**

10h15 **La Cour AELE et la Cour de justice de l'Union : une approche particulière du dialogue des juges**

Eleftheria Neframi, Professeure à l'Université du Luxembourg, Chaire Jean Monnet et Clelia Lacchi, LL.M., Chercheuse en formation doctorale à l'Université du Luxembourg

Présentation de la communication

La Cour AELE (EFTA Court), compétente pour l'application de l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) aux pays associés non membres de l'Union européenne (Islande, Lichtenstein, Norvège), occupe une place particulière dans la problématique du dialogue des juges. Tout d'abord, l'objectif de faire de l'EEE un espace homogène, par l'exportation du marché intérieur de l'Union, est à la base du dialogue entre la Cour AELE et la Cour de justice de l'Union. Si la Cour AELE a l'obligation, issue de l'accord EEE, d'appliquer la jurisprudence de la Cour de l'Union antérieure à la conclusion dudit accord, et de prendre en considération la jurisprudence postérieure, sa jurisprudence évolue de manière parallèle à celle de la Cour de l'Union. Or, il est intéressant de constater que, malgré l'absence de liens fonctionnels et le principe de l'autonomie de l'ordre juridique de l'Union, un véritable dialogue a lieu entre les deux juridictions. Le suivisme systématique de la jurisprudence de la Cour de justice n'implique pas la subordination de la Cour AELE, chaque juridiction étant auteur de sa propre jurisprudence, qui converge autour de la création d'un espace économique européen homogène. La question est de savoir dans quelle mesure le dialogue des juges conduit à la convergence des optiques, constitutionnelle pour la Cour AELE, conventionnelle pour la Cour de justice de l'Union qui insiste sur la différenciation des objectifs de l'EEE par rapport à ceux assignés à l'Union. Par ailleurs, la jurisprudence de la Cour AELE présente un intérêt particulier pour le dialogue des juges dans son aspect vertical, entre la Cour AELE et les juges nationaux des pays AELE qui sont parties à l'EEE. Alors que le renvoi préjudiciel est seulement facultatif, et la Cour AELE ne peut rendre que des avis consultatifs, les juges nationaux des pays concernés sont, pour la Cour AELE, également liés par une obligation de coopération loyale, au profit de l'objectif d'homogénéité pour pourrait se rapprocher à celui d'uniformité. L'étude du rapport entre la Cour AELE et les juges nationaux, sous l'angle de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union, soulève la question de savoir dans quelle mesure le marché intérieur peut être dissocié des principes constitutionnels à la base de l'autonomie de l'ordre juridique de l'Union et comment la réponse à cette question conditionne le dialogue vertical des juges au sein de l'Union.

10h30 **Les spécificités de l'Union européenne sur la scène internationale : quel impact sur le dialogue des juges ?**

Annie Cudennec, Professeure de droit public, Chaire Jean Monnet, Université de Bretagne Occidentale

Présentation de la communication

Dialogue des juges ou concurrence des juges ? La question se pose clairement lorsque l'on situe l'Union européenne sur la scène internationale (je n'évoquerai pas les relations Cour de justice de l'Union européenne/Cour européenne des droits de l'homme qui feront certainement l'objet de communications spécifiques). En premier lieu, la concurrence entre juge international et Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) apparaît régulé par l'exclusivité des compétences de la CJUE (art. 344 TFUE) : dès lors que sont concernés deux Etats membres, dans un domaine de compétence de l'Union européenne, seule la CJUE est compétente pour résoudre le litige. La compétence de la Cour demeure néanmoins délicate à établir dès lors que l'on se situe dans le cadre de compétences partagées entre l'Union européenne et ses Etats membres (CJCE 30 mai 2006, aff. C- 459/03, Commission C./ Irlande, affaire dite de l'usine Mox). Le dialogue entre juge national et CJUE se trouve, lui, limité du fait de l'absence de l'Union européenne de certaines enceintes internationales. La CJUE ne peut apprécier la validité d'un texte de droit dérivé de l'Union européenne au regard d'une convention internationale à laquelle l'Union n'est pas partie et ceci même si tous les Etats membres de l'Union sont parties à cette convention (CJCE 3 juin 2008, aff. C- 308/06, Intertanko). Il est vrai que cette situation met le juge national dans une position délicate lorsque que l'Union est compétente et intervient dans le domaine couvert par la convention internationale. La Cour a dû alors rappeler au juge national que le principe de droit international « Pacta sunt servanda » ne s'applique pas, « ce principe obligatoire s'appliquant uniquement aux sujets de droit international qui sont parties contractantes à un accord international donné et qui, de ce fait, sont liés par ce dernier » (CJUE 23 janvier 2014, aff. C-537/11, Mattia Manzi). Le contrôle de conventionalité n'est donc pas pertinent. Les limites du dialogue entre juge national et CJUE apparaissent ici clairement bien que la saisine de la CJUE par le juge national, sur ces questions de lien entre ordre juridique de l'Union européenne et droit international, témoigne du besoin d'éclaircissement du juge national. Le dialogue n'étant alors pas possible, le juge national ne sera-t-il pas tenté d'appliquer la norme internationale à laquelle l'Etat est partie, la faisant prévaloir sur le droit de l'Union européenne? En cas de conflit entre norme internationale et droit de l'Union européenne, la procédure du manquement pourra être déclenchée. On s'éloigne alors du dialogue entre juges... La communication propose d'examiner dans quelle mesure les spécificités de l'Union européenne

sur la scène internationale (qui tiennent notamment au fait que l'Union européenne ne peut être partie à certaines conventions internationales) amènent à nuancer le dialogue entre juges et tout particulièrement entre juge national et CJUE.

10h45 **La double juridiction financière en matière de responsabilité des agents publics :
une comparaison franco-japonaise**

Takumaro Kimura, Professeur, Université de Chiba (Japon)

Présentation de la communication

Alors qu'au Japon la Cour Suprême concentre le pouvoir juridictionnel en matière constitutionnel, judiciaire et administrative, la responsabilité des agents publics qui gèrent les deniers publics ou les biens publics obéit à un régime particulier. En effet, leur responsabilité est désengagée par la décision d'une autorité politique, soit par la délibération du Parlement ou d'une assemblée locale. Selon la jurisprudence, cela est possible même après qu'ait été rendu un arrêt du juge judiciaire se prononçant sur le recours d'un habitant, et examinant la responsabilité des agents publics locaux.

En France, il existe un système similaire qu'on appelle « la double juridiction » s'agissant de la responsabilité des comptables publics. Le système archaïque relevant de l'autorité politique demeure ainsi dans ces deux pays, en dépit de réformes partielles en France ou de sévères critiques au Japon. De ce point de vue, nous analyserons la particularité du régime financier des personnes publiques par rapport au régime administratif en général.

11h00 **Discussion**

11h15 **Pause**

Atelier 2 : Approche nationale

Présidence François Brunet, Professeur de droit public, Université de Tours

8h30 **Accueil des participants**

Faculté de droit de Tours – Amphi B, Bat. A,
Site universitaire des Deux Lions

9h00 **Le difficile dialogue des juges en droit interne - Le cas de la concurrence du juge pénal avec les juges de l'ordre judiciaire ou administratif**

Béatrice Lapérou-Schneider, Maître de conférences de droit privé – HDR, Université de Franche Comté

Présentation de la communication

Il s'agit de traiter de la difficulté rencontrée au plan interne résultant du fait que pour une même et seule affaire plusieurs juridictions vont parfois être amenées à se prononcer concurremment sur l'existence d'une faute, d'une qualification et consécutivement, de la responsabilité dont elles ont à traiter. Or, les diverses décisions ainsi rendues n'aboutissent pas toujours aux mêmes conclusions, d'où une contradiction des décisions. Cette situation est particulièrement prégnante en matière pénale. C'est ainsi que le juge répressif se trouve souvent mis en « concurrence » avec d'autres juges. Il peut tout aussi bien s'agir de juges de l'ordre judiciaire (juge prud'homal (nombreux problèmes en matière de discrimination, harcèlement), juge de l'indemnisation) que de juges de l'ordre administratif, voire d'une autorité administrative ou encore de juridiction ordinales (je travaille sur la responsabilité disciplinaire des pharmaciens). Le manque d'unicité des textes, le manque d'organisation procédurale générale relativement à l'intervention des différentes juridictions appelées à statuer sur une même affaire peuvent alors parfois aboutir à un écart d'appréciation, voire à des décisions contradictoires. Cette situation s'est notamment développée depuis la réforme de l'article 4 du code de procédure pénale introduites par la loi du 5 mars 2007 n° 2007 – 291, qui a amputé le principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil d'une partie subséquente de son domaine. Désormais, l'alinéa 3 de cet article dispose que : « La mise en mouvement de l'action publique n'impose pas la suspension du jugement des autres actions (autres que l'action civile en réparation du dommage causé par infraction) exercées devant la juridiction civile, de quelque nature qu'elles soient, même si la décision à intervenir au pénal est susceptible d'exercer, directement ou indirectement, une influence sur la solution du procès civil ». Dans le même sens, et en dehors du champ pénal, la mise en place de l'action de groupe a abouti dans l'hypothèse d'une action de groupe en matière de concurrence à une autorité de la chose jugée par une autorité administrative sur le civil. Cette situation juridique est évidemment contraire à une bonne administration de la justice, mais surtout à une bonne compréhension et consécutivement à une bonne acceptation de celle-ci par le justiciable lui-même qui voit son sort réglé de manières parfois totalement opposées selon les juridictions saisies. Cette « concurrence » des juges rejaillit également au plan substantiel sur la portée des règles auxquelles sont soumis les justiciables. En cas de divergence de « lecture », d'interprétation des textes, il ressort de cette concurrence des juges un manque de lisibilité de la règle de droit.

9h15 **Le Conseil constitutionnel, la CJUE et le « social » : concurrence ou complémentarité ?**

Selma Josso, Maître de conférences de droit public, Université de Tours

Présentation de la communication

Après avoir démontré successivement que le champ social (et plus particulièrement celui de l'aide et de l'action sociales) est devenu le nouvel attribut de la souveraineté étatique (ou qu'il est considéré comme tel par les différents Etats membres de l'Union) et que, dans le même temps, la compétence sociale est une « compétence légitimante » de l'UE, l'objectif est d'envisager la manière dont le Conseil constitutionnel et la Cour de justice sont passés (pourraient passer) d'une logique de concurrence inavouée à une logique de complémentarité concurrentielle (les notions restent à définir / préciser). Plus précisément, il s'agirait d'envisager la notion de « principe inhérent à l'identité républicaine (et non constitutionnelle) de la France » en tant qu'outil de conciliation des exigences respectives des ordres juridiques.

9h30 **L'argument de la « conception française » de la séparation des pouvoirs**

Pierre Mouzet, Maître de conférences – HDR de droit public, Université de Tours

Présentation de la communication

C'est là une formule que l'on connaît bien, bientôt trente ans après la décision du Conseil constitutionnel du 23 janvier 1987, « Conseil de la concurrence » : ce n'est pas seulement son contenu mais aussi sa justification qui nous intéressera. On prendra garde à distinguer dans la jurisprudence le « principe » de la séparation des pouvoirs de cette « conception » : non qu'il y ait une différence radicale entre les deux mais parce que, au-delà d'une application parfois éminemment critiquable, c'est justement son invocation qui importe ici. D'une part, centrée sur l'organisation du « pouvoir » juridictionnel en France, elle peut nourrir le « dialogue » avec la Cour européenne des droits de l'homme, comme avec les

juges suprêmes français. D'autre part, reprise (en particulier récemment) par la (seule) Cour de cassation, elle recèle pourtant une portée plus grande que cette unique querelle.

9h45 Discussion

10h15 **Approche française de la concurrence des juges en droit des étrangers**
Emmanuel Aubin, Professeur de droit public, Université de Poitiers

10h30 **Analyse juridique critique d'un « dialogue réussi » entre la Cour européenne des droits de l'homme, la Cour de cassation, le Conseil d'État et le Conseil constitutionnel**
Régis Ponsard, Maître de conférences de droit public, Université de Reims

Présentation de la communication

La reconnaissance par la Cour de cassation dans quatre arrêts rendus le 15 avril 2011 par son assemblée plénière de l'autorité de la chose interprétée des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, comme les prises de position publiques du Vice-président du Conseil d'État en faveur de la reconnaissance jurisprudentielle (bientôt explicite ?) par la Haute juridiction administrative d'une autorité juridique générale - c'est-à-dire erga omnes – des motifs des arrêts de la Cour européenne, ont été qualifiées toutes deux par une partie des observateurs parmi les plus avisés, de « grande transformation », de « raz de marée aux conséquences difficilement prévisibles », voire d'« immense régression » du droit public contemporain. Toutefois, que cette affirmation jurisprudentielle explicite d'une autorité de la chose interprétée des énoncés généraux et abstraits contenus dans les motifs des arrêts de la Cour européenne soit vivement critiquée – compte tenu par exemple de sa portée au regard d'une certaine conception de la séparation des pouvoirs, voire au regard de la signification initiale de l'article 46 de la Convention européenne des droits de l'homme – ou qu'elle soit considérée, au contraire, comme une invention propre à l'évolution contemporaine des systèmes juridiques et des sources du droit – et notamment de la recherche d'une protection effective des droits fondamentaux –, elle a été largement présentée comme l'expression parfaite du « dialogue des juges », son parangon. Les juges semblent s'entendre en effet, quel que soit ce que prévoyaient les textes définissant leurs habilitations juridiques, pour s'attribuer, puis progressivement, se reconnaître (entre eux) cette nouvelle attribution. Mais aussi et surtout, cette reconnaissance de l'autorité de la chose interprétée serait l'instrument privilégié censé permettre à ce « dialogue des juges » de se réaliser dans l'avenir. Ainsi, par exemple, c'est aussi au nom de ce que serait le « nécessaire dialogue des juges » que sont désormais affirmées d'une manière de plus en plus appuyée, les prises de position tant du président que du secrétaire général du Conseil constitutionnel en faveur cette fois-ci de la reconnaissance (bientôt jurisprudentielle là encore ?) d'une autorité de la chose interprétée des décisions du Conseil constitutionnel. Les partisans de cette évolution du statut juridique des motifs des décisions du Conseil constitutionnel n'hésitent pas, d'ailleurs, à tirer argument au profit de leurs revendications de l'évolution du statut des arrêts de la Cour européenne, ni non plus à évoquer ce que serait le statut de motifs inclus dans les arrêts de la Cour de Justice de l'Union Européenne. La reconnaissance de cette « nouvelle » autorité des motifs des décisions du Conseil constitutionnel, présentée (idéologiquement) comme « renouvelant la signification et le sens de l'article 62 alinéa 3 de la Constitution » qu'elle méconnaît en l'état, serait ainsi censée confier au Conseil constitutionnel le monopole de la compétence juridique légitime pour identifier la signification des normes constitutionnelles. Cela, à l'image de la compétence censée avoir été offerte également par la reconnaissance de cette même autorité de la chose interprétée aux arrêts de la Cour européenne au profit de la Cour de Strasbourg, s'agissant, cette fois-ci, de l'identification de la signification de la Convention européenne des droits de l'homme. La contribution proposée s'attachera à dresser le tableau des évolutions juridiques ici esquissées, afin de penser ce que cache l'invention jurisprudentielle d'une « autorité de la chose interprétée des décisions juridictionnelles » de la Cour européenne, comme du Conseil constitutionnel, ainsi que l'affichage d'un « dialogue réussi » entre la Cour Européenne des droits de l'homme, la Cour de cassation, le Conseil d'État et le Conseil constitutionnel. C'est, autrement dit, la chronique d'un conflit d'autorité(s), que cette évolution impose tout d'abord de penser juridiquement derrière le voile idéologique du « dialogue des juges ». Mais c'est aussi et surtout les conséquences juridiques de cette modification du statut des motifs des décisions juridictionnelles sur la liberté des destinataires des normes, sur la sécurité juridique, l'accessibilité et l'intelligibilité d'un droit qu'il s'agit ici d'analyser juridiquement par delà les affrontement idéologiques relatifs à la pertinence politique ou non de l'attribution au sein des systèmes juridiques et au profit de certains organes, d'une l'habilitation à énoncer des normes générales et abstraites à l'intérieur de l'exercice d'une fonction juridictionnelle. Il se pourrait bien en effet, que loin de servir la sécurité juridique et le progrès de l'état de droit fort, et ainsi la liberté inséparablement juridique et politique, la reconnaissance d'une autorité de la chose interprétée des motifs des décisions juridictionnelles en sape, au contraire, les fondements. Si cette reconnaissance est communément présentée comme mettant un point d'arrêt à une certaine hypocrisie née d'une conception défectueuse, dépassée ou mythique de l'office des juges, elle peut aussi apparaître, à certains égards, comme le futur point de départ de nouveaux conflits pour énoncer la norme générale et abstraite juridictionnellement et comme l'avènement de nouvelles formes d'arbitraires survenant sur la toile de fond d'une hyper-complexité juridique problématique.

10h45	Discussion
11h15	Retour des conférenciers au Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Tours, pour les rapports de synthèse
<hr/>	
11h30	Rapport de synthèse des deux ateliers et discussions par les présidents des deux ateliers
12h30	Déjeuner (pour les conférenciers)

● LA CONCURRENCE DES JUGES REVELÉE (I) ●

Présidence Eric Desmons, Professeur de droit public, Université Paris Nord

- 14h00 **De la concurrence au dialogue des juges dans l'Union européenne ?**
Lætitia Guilloud-Colliat, Professeure de droit public, Université Grenoble-Alpes

Présentation de la communication

L'intitulé de cette contribution ne vise nullement à sous-entendre qu'il existerait un mouvement historico-juridique inéluctable qui conduirait de la concurrence au dialogue. En réalité, il s'agit de déterminer : pour quelles raisons une telle concurrence entre les juridictions au sein de l'Union européenne est susceptible de se manifester, les circonstances dans lesquelles elle peut être dépassée et, enfin, dans quelles conditions cette mise à l'écart de la concurrence inter-juridictionnelle peut être considérée comme résultant d'un véritable dialogue, plutôt que comme la manifestation de la subordination d'une juridiction à une autre.

- 14h15 **La concurrence entre juges européens sous l'angle du Conseil constitutionnel**
Jean Rossetto, Professeur de droit public, Université de Tours

Présentation de la communication

Dans sa célèbre décision en date du 15 janvier 1975 « *Interruption volontaire de grossesse* », le Conseil constitutionnel indique fermement qu'il n'est pas en mesure de pratiquer un contrôle de conventionnalité. Cette jurisprudence a depuis lors été constamment confirmée en dépit des incohérences qui en résultent. En contradiction avec elle, il a en outre considéré dans ses décisions de 2004 et de 2006 qu'il pouvait mettre en œuvre un contrôle des lois de transposition des directives et a de surcroît opéré un renvoi préjudiciel à destination de la Cour de justice de l'Union européenne en 2013. L'examen de ces décisions révèle non seulement qu'elles sont en contradiction avec la décision de 1975, mais surtout qu'elles visent à borner dans son propre intérêt le champ d'application du droit de l'Union en France, en particulier par le jeu d'une interprétation à bien des égards contestable de l'article 88-1 de la Constitution. En d'autres termes, le Conseil constitutionnel a développé une jurisprudence sur mesure dont l'argumentation souvent critiquable le met potentiellement en concurrence avec la Cour de Luxembourg.

- 14h30 **La concurrence entre juges européens sous l'angle du marché intérieur**
Valérie Michel, Professeur de droit public, Chaire Jean Monnet, Université d'Aix-Marseille

- 15h45 **Discussion**

- 16h15 **Pause**

- 16h30 **La concurrence entre juges européens sous l'angle de la fundamentalité**
Sébastien Touzé, Professeur de droit public, Université Paris II Panthéon-Assas

- 16h45 **L'avis 2/13 de la CJUE : préservation de l'autonomie du droit de l'Union ou refus de la concurrence ?**
Patrick Dollat, Maître de conférences IEP de Strasbourg, Premier Conseiller de TA

Présentation de la communication

L'avis 2/13 de la CJUE pourrait servir d'illustration à la définition de la concurrence, retenue par Gérard Cornu dans son Vocabulaire juridique, selon laquelle il s'agit d'un « conflit entre deux droits contraires et incompatibles, qui se résout normalement en faveur de l'un par l'exclusion de l'autre. » En émettant l'avis que l'accord d'adhésion de l'Union européenne à la Conv. EDH n'est pas compatible avec l'article 6, paragraphe 2, TUE ni avec le protocole n°8, la Cour de Luxembourg écarte, en effet, durablement toute véritable compétition entre les contrôles internes et externes des actes, des comportements ou des omissions de l'Union.

Cependant, au-delà du motif compréhensible tenant à la préservation de l'autonomie du droit de l'Union, plusieurs questions restent en suspens. Quel bilan tirer pour le justiciable de la situation actuelle reposant sur le principe d'équivalence des protections européennes ? La compétition entre juges et systèmes juridictionnelles est-elle nécessaire en

matière de protection des droits fondamentaux ? Quelles sont les règles proposées par l'accord d'adhésion pour organiser cette compétition et pourquoi l'avis 2/13 les rejette-t-elle partiellement ? Enfin, quelles sont les issues possibles à l'actuelle situation de blocage du processus d'adhésion ?

17h00 Discussion

17h30 Fin de la deuxième journée

8h30 **Accueil des participants**
Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Tours
Tour(s)plus - Site universitaire des Deux Lions

● **LA CONCURRENCE DES JUGES REVELÉE (II)** ●

Présidence Diane Roman, Professeure de droit public, Université de Tours

9h00 **Les conflits des interprètes des droits sociaux fondamentaux**
Sylvaine Laulom, Professeure de droit privé, Université Lumière Lyon 2

Présentation de la communication

Les droits sociaux fondamentaux, tels qu'ils peuvent être proclamés dans divers instruments internationaux (Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, Charte sociale européenne, conventions de l'OIT, Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentaux), et interprétés par différents organes qui ne sont pas tous des juridictions (Comité européen des droits sociaux, comités d'experts de l'OIT) constituent incontestablement aujourd'hui un espace d'analyse des conflits d'interprétation. Ce sont ces conflits que cette présentation souhaite explorer sachant qu'aujourd'hui il n'existe pas de mécanismes de résolutions des contradictions qui apparaissent. Le droit de grève peut constituer un terrain privilégié de ces conflits qui ne sont plus potentiels. C'est ainsi que le droit de grève a fait l'objet d'une interprétation clairement divergente entre la CJUE (arrêt Laval, CJUE 18 décembre 2007, aff. C341/05) et le Comité européen des droits sociaux qui a déclaré que la loi suédoise transposant les solutions issues de l'arrêt Laval n'étaient pas conformes à la Charte Sociale. Dans cette même décision, le CEDS confirme son refus d'admettre une présomption de conformité du droit de l'Union européenne à la Charte sociale. Le comité d'experts de l'OIT a pris également une position qui pour n'être pas aussi explicite que celle du Comité européen des droits sociaux semble bien condamner l'arrêt Laval. Si la CEDH ne s'est jusqu'à présent pas prononcée, les décisions Demir et Baykara c. Turquie du 21 novembre 2006 CEDH, Enerji Yapi-Yol Sen c. Turquie du 21 avril 2009, montrent que la CEDH pourrait également être amenée à se prononcer. Il s'agira donc d'analyser à travers l'exemple du droit de grève comment ces conflits d'interprétation se sont noués, et quel rôle les juges nationaux peuvent également jouer. Au-delà du droit de grève, la présentation se propose d'identifier les autres espaces où de tels conflits, toujours relatifs à l'interprétation des droits sociaux peuvent également intervenir.

9h15 **La Charte des droits fondamentaux, source d'une nouvelle concurrence des juges ?**
Émilie Chevalier, Maître de conférences de droit public, Université de Limoges

Présentation de la communication

La reconnaissance de la valeur juridique contraignante de la Charte des droits fondamentaux enrichit le dialogue entre le juge de l'union et le juge national, et en même temps contribue à sa complexification. En effet, le catalogue des droits fondamentaux propre à l'Union porte en lui les germes d'une concurrence des juges. D'une part, la définition du champ d'application de la charte est centrée autour de la notion de « mise en œuvre ». Notion désormais centrale pour l'articulation des ordres juridiques, sa portée demeure incertaine, et ce d'autant plus que la jurisprudence de la Cour de justice manque ici parfois de cohérence. Or, l'étude de la jurisprudence administrative française a montré que le juge national tire profit de ses incertitudes afin de remettre en cause l'application de certaines dispositions de la Charte, au profit du catalogue constitutionnel. D'autre part, les dispositions de la Charte des droits fondamentaux confortent le pouvoir d'interprétation du juge. Si, en principe, il revient à la Cour de justice d'en déterminer la portée, sa jurisprudence parfois aléatoire tend à conforter la marge d'appréciation du juge national lorsque qu'il applique les droits de la Charte. Le dialogue des juges semble trouver sa limite dans l'existence de leur pouvoir discrétionnaire, qui peut s'avérer finalement préjudiciable au niveau de la protection des droits fondamentaux.

9h30 **La cour de justice de l'Union européenne en situation d'abus de position dominante ?**
François Hervouet, Professeur émérite de droit public, Université de Poitiers

Présentation de la communication

Il y a un paradoxe, au moins apparent, à voir une cour chargée de sanctionner les abus de position dominante (TFUE, article 102) être elle-même suspectée d'abuser de sa position dans ses relations avec les juges nationaux, notamment constitutionnels. La communication se propose d'examiner si cette accusation peut être sérieusement défendue, en recherchant en premier lieu comment s'est installée cette position dominante. Ensuite, l'auteur se propose de vérifier si cette position dominante est utilisée de façon abusive ou si au contraire le juge de Luxembourg use « avec tact et mesure » de sa situation, soit parce qu'il s'autolimenterait, ne serait-ce que pour la raison pratique qu'il a besoin des juges nationaux pour faire respecter le droit de l'Union, soit parce que ceux-ci seraient suffisamment puissants et convaincants pour encadrer la position

dominante de la cour. Enfin, mais seulement dans l'hypothèse où l'abus serait avéré, est-il envisageable de le sanctionner ? Différentes solutions seraient alors envisagées : redéfinir la place respective des ordres juridiques nationaux et de l'ordre juridique de l'Union ; instituer un tribunal mixte et paritaire (cour de justice et juridictions nationales) chargé de sanctionner l'abus de position dominante de la cour et auquel seraient éventuellement confiées d'autres tâches... Ces propositions ne pourraient constituer que des pistes exploratoires dont les effets ne seraient susceptibles de se faire sentir qu'à long terme puisque leur mise en œuvre supposerait vraisemblablement une modification des traités.

- 9h45 **Discussion**
10h15 **La concurrence entre la Cour internationale de Justice et les autres juridictions internationales**
Guillaume Le Floch, Professeur de droit public, Université de Rennes 1

Présentation de la communication

Au cours de ces dernières décennies, de nombreuses juridictions internationales à vocation universelle ou régionale ont vu le jour. Dès lors qu'elles sont créées par des actes autonomes, il n'existe entre ces juridictions aucune hiérarchie. Si ce phénomène de juridictionnalisation du droit international a pu être salué par certains, il a aussi été fortement critiqué par d'autres. Des craintes avaient été exprimées, en particulier parmi certains juges de la Cour internationale de justice, que la prolifération de ces cours et tribunaux ne conduise in fine à la fragmentation du droit international. Ce débat fit particulièrement rage à la fin des années 90 et au début des années 2000. Aujourd'hui, avec le recul nécessaire, il est possible d'affirmer que le phénomène de multiplication des juridictions internationales n'a pas conduit à la balkanisation du droit international mais a au contraire conforté son unité. Les juridictions internationales ont en effet progressivement noué un véritable dialogue entre elles. Non seulement elles attachent de l'importance à leur jurisprudence respective mais en outre elles n'hésitent pas à se citer les unes les autres. Même la Cour internationale de justice qui a pendant longtemps fait de la résistance s'est ouverte à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ou encore au Tribunal administratif du droit de la mer. L'ouverture demeure toutefois encore très mesurée.

- 10h30 **La concurrence entre juges internes internationaux et juge internationaux dans la perspective du rapport entre valeurs internes et valeurs de la communauté internationale.**
Enzo Cannizzaro, Professeur de droit international et européen, Université de Rome, La Sapienza
- 10h45 **Pause**
- 11h15 **L'avis 2/13 de la Cour de justice et la concurrence des systèmes de garantie des droits fondamentaux dans les ordres juridiques européens**
Laurence Potvin Solis, Professeur de droit public, Université de Caen Normandie, Chaire Jean Monnet

Présentation de la communication

L'avis 2/13 exprime la concurrence des systèmes de garantie des droits fondamentaux en Europe propre à chaque ordre juridique et marque l'inhérence de cette garantie à la structure constitutionnelle de l'Union. Cette contribution part du dialogue des juges rapporté à la définition et à l'exercice de leur fonction et de leurs compétences juridictionnelles et de l'attachement de ce dialogue à la marge d'appréciation des juges liée à l'autonomie de l'ordre juridique auxquels ils appartiennent et aux objectifs propres qui le gouvernent. Elle analyse l'avis 2/13 par une approche centrée sur l'autonomie de la marge d'appréciation des juges qui nourrit la concurrence et le dialogue des juges et qui forme une composante de l'ordre constitutionnel de l'Union européenne. Cet avis marque le lien entre le système de garantie des droits fondamentaux et la spécificité et la cohérence de l'ordre juridique de l'Union et de son droit. La Cour procède à une introspection du système de garantie des droits fondamentaux dans l'ordre juridique de l'Union qui appelle certains progrès et lie le système juridictionnel de contrôle à l'identité de l'Union que doivent respecter les conditions d'une adhésion de l'Union à la CEDH. Il permet d'apprécier la fonction de la marge d'appréciation juridictionnelle tant au sein de l'Union et ses rapports avec ses Etats membres que dans les relations entre l'Union et la Convention. C'est ce qu'envisage cette contribution en montrant dans un premier temps l'utilité de la concurrence des systèmes de garantie des droits fondamentaux tenant aux rapports d'identité constitutionnelle entre les ordres juridiques (I) et dans un second le rôle irréductible de la marge d'appréciation autonome des juges dans tout aménagement du dialogue des juges et au regard des conditions d'une adhésion de l'Union à la Convention (II).

- 11h30 **Discussions et fin des travaux académiques**
- 12h00 **Déjeuner (pour les conférenciers)**

14h00

Dialogue entre les juges et avec les juges

● TABLE RONDE ●

(Pause vers 15h30)

Présidence

Pascal Jan
Professeur de droit public
IEP de Bordeaux

Jean-Philippe Derosier
Professeur de droit public
Université de Rouen

Soraya Amrani Mekki
Professeure de droit privé, Membre du Conseil supérieur de la magistrature(France)
(sous réserve)

Nicole Belloubet
Professeure de droit public, Membre du Conseil constitutionnel (France)

Johan Callewaert
Greffier adjoint de la Grande Chambre à la Cour européenne des droits de l'homme,
Professeur à l'Université de Louvain

Thomas von Danwitz
Président de la cinquième chambre de la Cour de justice de l'Union européenne

Angelika Nußberger
Juge allemande à la Cour européenne des droits de l'homme, Vice présidente de section

Bernard Stirn
Président de la section du contentieux du Conseil d'État (France)

Augustin Zegrean
Président de la Cour Constitutionnelle de Roumanie

17h00

● REMERCIEMENTS - FIN DU COLLOQUE ●

● PARTENAIRES UNIVERSITAIRES ●



GERCIÉ — EA 2110

Groupe d'études et de recherches sur la coopération internationale et européenne
Université François-Rabelais de Tours



LERAP — EA 2108

Laboratoire d'études et de recherche
sur l'action publique
Université François-Rabelais de Tours

CERAP

Le Centre d'Études et de Recherches
Administratives et Politiques

CERAP — EA 1610

Centre d'études et de recherches
administratives et politiques
Université Paris Nord

IRDA

Institut de Recherche
pour un Droit Attractif

IRDA — EA 3970

Institut de recherche en droit
des affaires
Université Paris Nord



CECOJI — FRE 3500

Centre d'étude sur la coopération juridique
internationale
Université de Poitiers



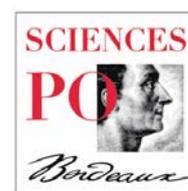
CERIC — UMR 7318

Centre de recherches internationales et
communautaires
Université d'Aix-Marseille



CRJFC — EA 3225

Centre de recherches juridiques de
l'Université de Franche-Comté
Université de Franche Comté



IEP de Bordeaux



Education and Culture DG

Lifelong Learning Programme

Chaire Jean Monnet

INSCRIPTIONS

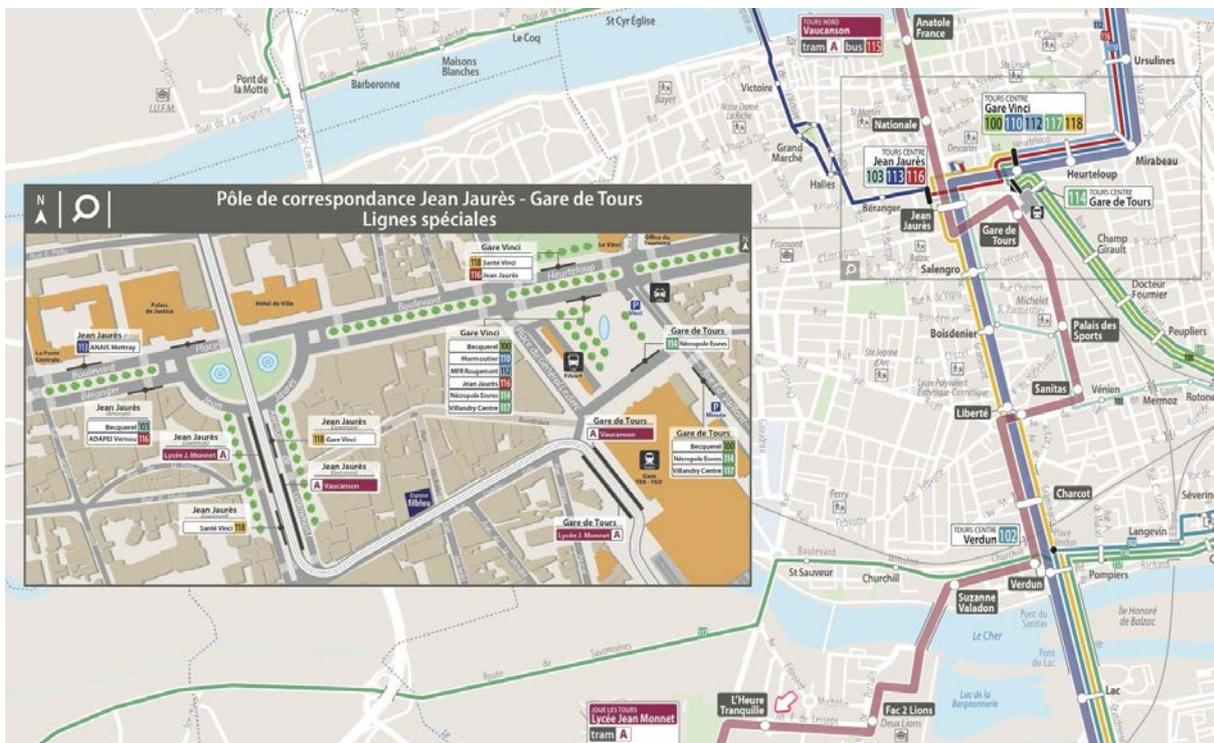
Sur le site <http://juges-en-europe.sciencesconf.org>
Avant le 24 Novembre 2015
Frais d'inscription : 90 euros - Gratuit pour les étudiants

RENSEIGNEMENTS

Véronique PICARD - Responsable administrative
veronique.picard@univ-tours.fr - 02 47 36 11 70

UFR Droit, Economie et Sciences Sociales
50, avenue Jean de Portalis – BP 0607 - 37206 TOURS CEDEX 03

PLAN D'ACCÈS AU COLLOQUE



Site des Deux Lions, Tours - Arrêt de Tram «L'Heure Tranquille»
La communauté d'agglomération de Tours
56 avenue Marcel Dassault - 37200 Tours

